

4.4 **Projet de délibération n° DEL-24-0480**

Toulouse - Construction d'un techno-centre, boulevard d'Atlanta - Levée des réserves suite à l'enquête publique unique et déclaration de projet d'intérêt général au titre de l'article L126-1 du code de l'Environnement

Exposé

Par délibération du 10 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la création d'un nouveau centre technique et tertiaire sur le site d'Atlanta à Toulouse, dénommé techno-centre.

Le site retenu est bordé par l'avenue d'Atlanta à l'ouest, l'autoroute A61 à l'Est, la RN 112 (route d'Agde) au Sud et la nouvelle caserne du Service Départemental d'Incendie et de Secours au Nord. Il s'étend sur une assiette foncière de 60 741 m², les espaces bâtis du techno-centre représentant 32 803 m² de surface de plancher.

Ce techno-centre permettra de reloger de nombreux services de la collectivité, dédiés notamment à :

- la collecte des ordures ménagères ;
- la gestion et l'entretien du parc de véhicules légers et utilitaires de Toulouse Métropole et de la Mairie de Toulouse ;
- l'éclairage public de la Mairie de Toulouse ;
- les jardins et espaces verts ;
- ainsi que les services du Territoire Est, assurant notamment la gestion de la propreté des espaces publics et l'entretien de la voirie.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, Toulouse Métropole a ainsi sollicité, auprès de Monsieur le Préfet, la mise en œuvre d'une enquête publique unique réglementaire, en préalable à l'autorisation environnementale du projet de construction du techno-centre et à l'autorisation administrative au titre du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral du 09 janvier 2024, et portée par la préfecture de la Haute-Garonne, s'est déroulée pendant 31 jours entiers et consécutifs, du lundi 05 février 2024 au mercredi 06 mars 2024 inclus.

Par délibération du 8 février 2024, le Conseil de la Métropole a approuvé le dossier réglementaire d'autorisation unique, soumis à l'avis des services de l'État et à enquête publique. Par la même délibération, le Conseil de la Métropole a autorisé la saisine de Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique.

Après l'enquête publique unique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec réserves et recommandations sur le projet de construction et ce pour chacun des deux objets de l'enquête.

A l'issue de cette enquête publique et de la remise des conclusions du commissaire-enquêteur, Toulouse Métropole doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de construction d'un techno-centre sur le site d'Atlanta à Toulouse, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

1- Rappel du contenu du projet de construction d'un techno-centre

Le projet de techno-centre Atlanta est intimement lié à deux projets déclarés d'utilité publique : le projet Grand Matabiau Quais d'Oc, dont l'utilité publique de la première phase (2019-2022) a été validée le 16 décembre 2019 et le projet de troisième ligne de métro et de Ligne Aéroport Express (projet Toulouse Aerospace Express) ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 7 février 2020.

Certains ateliers techniques actuels de Toulouse Métropole sont directement impactés par la construction de la future station de métro Raynal, ainsi que par l'accueil du lancement du tunnelier du tronçon centre-ville (site dit « du Raisin ») ou encore sont nécessaires au déploiement du site de maintenance et de remisage des rames (ateliers de Ginestous).

Les ateliers du Raisin sont également concernés par le projet Grand Matabiau. En effet, dans un premier temps, la libération partielle des ateliers du Raisin permettra la réalisation d'une base logistique mutualisée pour les différents chantiers de Grand Matabiau, autorisant le stationnement « tampon » des véhicules de chantier ainsi que le stockage déporté. L'objectif de ce dispositif est de limiter l'impact des chantiers sur les tissus existants et de rationaliser le fonctionnement des différents chantiers en mutualisant certaines fonctions à l'échelle du projet Grand Matabiau Quai d'Oc.

A terme, la libération totale des ateliers du Raisin est également indispensable à la mise en œuvre du projet urbain d'ensemble qui se développera autour de cette station de la troisième ligne de métro.

Le techno-centre Atlanta permettra la relocalisation de différentes directions de Toulouse Métropole et de la Mairie de Toulouse, indispensables au bon fonctionnement des services publics de la métropole et répond aux enjeux suivants :

- relocaliser les services présents sur les deux sites impactés cités ci-avant avec une priorité donnée au relogement de l'éclairage public (site du Raisin) dont le site actuel a été déménagé en 2021 (relocalisation dans des locaux provisoires en location dans le quartier de Montaudran) et des ateliers des jardins et espaces verts (site de Ginestous) ;
- intégrer dans le projet les besoins de la nouvelle direction du Territoire Est, permettant ainsi de libérer des locaux en location, ainsi que des services administratifs des espaces verts, aujourd'hui accueillis dans des locaux vétustes ;
- construire des locaux modernes adaptés aux nouvelles normes de performances énergétiques et aux nouvelles méthodes de travail ;
- créer des synergies au sein du techno-centre au sein de ces services.

Le projet s'inscrit dans les attendus de la loi Climat et Résilience dans une logique de mobilité favorisant le report modal, et répond aux attendus d'une réorganisation des services publics soucieuse de leur efficacité et de la bonne gestion des finances publiques.

2 - Déroulement de l'enquête publique unique

Par courrier enregistré le 5 décembre 2023 au Tribunal Administratif de Toulouse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande, présentée par Toulouse Métropole, d'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'un techno-centre sur le site d'Atlanta sur le territoire de la commune de Toulouse.

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Bernard LAUBARY en qualité de commissaire-enquêteur.

Par courrier enregistré le 29 décembre 2023 au Tribunal Administratif de Toulouse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne a demandé la modification de l'objet de l'enquête par l'ajout du permis de construire relatif au projet.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique a été pris le 9 janvier 2024. Conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique est destinée « à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

L'enquête publique, portée par la Préfecture de la Haute-Garonne, s'est déroulée conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté et de l'avis d'enquête, avec son siège dans les locaux de la mairie de quartier Roseraie/Maison Toulouse Service - 8 bis avenue du Parc à Toulouse. Le dossier d'enquête et un registre papier étaient à disposition du public pendant toute l'enquête sur le lieu de l'enquête. Un registre numérique, comportant dossier et registre, a été mis en ligne en lien avec le site internet de la Préfecture et avec le site de Toulouse Métropole.

L'affichage a été effectué sur le lieu du projet et ses abords (9 affiches).

L'avis d'enquête a fait l'objet de parutions dans le journal L'Opinion et ce, à deux reprises, ainsi que sur le site internet de la Préfecture, sur le site de Toulouse Métropole/Mairie de Toulouse, sur le site internet «jeparticipe.metropole.toulouse.fr» et sur le site du registre numérique dédié «<https://www.registre-numerique.fr/atlanta-technocentre>».

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public sur les lieux d'enquête tels que précisés dans l'arrêté aux dates suivantes :

- Mardi 6 février 2024 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 14 février 2024 de 09h00 à 12h00
- Samedi 24 février 2024 de 9h00 à 12h00 en visio-conférence via la plateforme du registre numérique
- Mardi 27 février 2024 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 6 mars 2024 de 9h00 à 12h00.

Le site internet du registre numérique dédié a été visité par 549 visiteurs. Il y a eu 146 visualisations de documents, un pic de fréquentation a été observé dans les derniers jours.

L'enquête publique a recueilli 79 contributions, dont 72 sur le registre dématérialisé, 2 sur le registre papier, 4 à l'oral et 1 par la messagerie électronique. Aucune contribution n'a été effectuée par courrier.

Durant les cinq permanences tenues par le commissaire-enquêteur, 3 personnes ont été reçues.

Comme indiqué par le commissaire-enquêteur, l'enquête unique n'a pas suscité d'opposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse des contributions recueillies pendant l'enquête publique a été remis au maître d'ouvrage le 07 mars 2024. Il y a été répondu le 21 mars 2024 par un mémoire en réponse apportant des éléments circonstanciés à l'ensemble des observations.

3 - Résultats de l'enquête publique

Sur la base des observations recueillies, des réponses apportées par le maître de l'ouvrage et de ses propres analyses, le commissaire-enquêteur a remis ses rapports d'enquête au titre de l'autorisation environnementale, ainsi qu'au titre du permis de construire, avec ses avis et conclusions motivés le 29 mars 2024.

Les rapports, ses annexes et ses conclusions sont présentés en annexe I.

Au titre de l'évaluation environnementale, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et de 4 recommandations.

Au titre du permis de construire, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de 3 réserves et de 3 recommandations.

4 - Prise en considération des rapports et conclusions du commissaire-enquêteur

Le maître de l'ouvrage souhaite apporter les réponses et précisions aux réserves et recommandations consignées dans le rapport du commissaire enquêteur ci-dessous :

4.1 Au titre de l'autorisation environnementale :

4.1.1 Réserves

4.1.1.1 Réserve 1 extraite des conclusions et avis du commissaire enquêteur

Dans l'attente d'un positionnement formel des partenaires Etat et Région Occitanie sur le devenir de l'Emplacement Réserve (ER) n°322 « voie ferrée dans la vallée de l'Hers », dans le cadre du volet mobilité du Contrat de Plan Etat Région (CPER) :

➤ Trouver une solution alternative pour l'aménagement foncier du site, permettant de libérer la surface qui empiète sur l'ER (ex : utilisation pour parkings d'une part de l'emprise laissée vacante au sud), ou, à tout le moins, ne mettre en œuvre aucune solution irréversible, condamnant toute possibilité d'utilisation dans le temps de cette réserve foncière (ER) pour un projet ferroviaire (A acter).

Réponse de Toulouse Métropole

Plusieurs démarches ont été entreprises par Toulouse Métropole dans le cadre du développement du projet de techno-centre Atlanta concernant la frange de foncier en limite Est des parcelles correspondant à l'emplacement réservé (ER) au bénéfice de SNCF.

Au démarrage des études du techno-centre Atlanta en 2019, l'étude correspondant au tracé de l'ER était en cours par la SNCF (bénéficiaire de l'ER). Pour mémoire, le projet de contournement ferroviaire a fait l'objet d'un emplacement réservé (ER) au bénéfice de SNCF Réseau inscrit au PLU de Toulouse depuis 1982 : ER n°322 « Voie ferrée dans la vallée de l'Hers ». Or, depuis la création de l'ER, ce projet n'avait pas fait l'objet d'étude d'opportunité, ni de faisabilité. Par ailleurs, quelques propriétaires de fonciers situés sur l'ER avaient déjà mis SNCF Réseau en demeure d'acquérir leur propriété impactée par l'ER, mises en demeure auxquelles SNCF Réseau, ne disposant pas de financement pour acquérir les parcelles, a renoncé.

Au vu de ces éléments, SNCF Réseau, l'État et la Région Occitanie ont lancé une étude d'opportunité de ce projet. L'objectif de l'étude était de porter à la connaissance de SNCF Réseau et de ses partenaires l'ensemble des éléments permettant une aide à la décision sur le devenir du projet. Les conclusions de cette étude devaient permettre de répondre à l'intérêt ou non de maintenir l'ER au bénéfice de SNCF Réseau.

Cette étude d'opportunité a donc été lancée et a conclu au fait que le contournement ferroviaire de Toulouse par la vallée de l'Hers, objet de l'emplacement réservé, n'était pas opportun.

De plus, en application des articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme, et dans le cadre du développement du projet de techno-centre, la collectivité, propriétaire des terrains, a mis en demeure la SNCF d'acquérir les terrains. La SNCF a renoncé officiellement à les acquérir par courrier, comme elle l'avait fait pour certains propriétaires privés, ce qui a annulé, de fait, les effets de l'ER sur le site du projet.

Cette décision de la SNCF s'inscrit dans la logique des résultats des études d'opportunité du contournement ferroviaire de Toulouse, qui l'avaient conduite à proposer elle-même la suppression de l'ER.

En conséquence de cette décision et dans le cadre du PLUi-H en cours d'élaboration, dont l'arrêt sera proposé à la délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 et dont l'approbation est envisagée au second semestre 2025, l'ER ne sera pas reporté au droit du site d'implantation du techno-centre Atlanta, en cohérence avec le courrier de renonciation de la SNCF.

Cependant, au-delà de la démarche réglementaire ci-avant explicitée, Toulouse Métropole s'inscrit dans une démarche prospective. Ainsi, les aménagements qu'il est prévu de réaliser au droit de l'ER, dans le cadre du projet de techno-centre, ne correspondent pas à des élévations de bâtiments mais uniquement à des aménagements de surface, dédiés notamment au stationnement. Ces zones de stationnement sont abritées par des ombrières recouvertes de panneaux photovoltaïques dont l'exploitation est prévue selon un modèle de portage en propre par la collectivité, et non au travers d'une concession, qui l'engagerait sur une durée de quelques dizaines d'années. Le tracé de l'ER écorne de façon marginale l'extrémité de ces ombrières.

Cette superposition très ponctuelle ne peut pas être considérée comme une difficulté majeure.

Par ailleurs, la cuve de sprinklage qui se trouve en partie sous l'ER est un équipement qui pourra être facilement repositionné sur le site si nécessaire.

La réversibilité de ces aménagements est donc tout à fait assurée en fonction de l'évolution des décisions concernant le devenir du projet de contournement ferroviaire, pour ne pas obérer les schémas d'avenir en la matière.

Toulouse Métropole considère la réserve 1 levée.

4.1.1.2 Réserve 2 extraite des conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Sécuriser dans le temps long le site et la stratégie de compensation, pour garantir et rendre durable les résultats, dans une logique de projet de moindre impact :

- Définir et mettre en œuvre une obligation réelle environnementale pour ce zonage de compensation.
- Etablir un plan de gestion intégrant les objectifs de résultats de la stratégie de compensation définie dans le dossier d'enquête, avec suivi dans le temps (5 et 10 ans) et le transmettre aux autorités compétentes pour validation.

Réponse de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole s'engage dans une démarche de protection à long terme du site de compensation en formalisant sa pérennisation grâce à un outil juridique de type obligation réelle environnementale (ORE) ou un bail emphytéotique, tous deux d'une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans.

Les terrains concernés sont d'ores et déjà maîtrisés, puisque actuellement propriété de l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse (EPFL). Il est prévu l'acquisition de ce foncier de la zone de compensation auprès de l'EPFL en fin d'année 2024/début 2025.

Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat, notamment avec une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, des ORE déterminées.

Les ORE doivent avoir pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Ces ORE peuvent également être utilisées à des fins de compensation au titre de l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

Quant au bail emphytéotique, qui pourrait être également l'outil définissant les modalités de l'intervention du gestionnaire du site de compensation, il s'agit d'une convention conférant au preneur, personne publique ou privée, un véritable droit réel sur l'immeuble, moyennant le versement d'une redevance annuelle.

Le dispositif juridique reste à définir avec le gestionnaire choisi pour assurer la mise en œuvre des mesures de compensation.

La protection du site de compensation sera ainsi assurée.

Toulouse Métropole a d'ores et déjà engagé des contacts avec des associations de protection de l'environnement habilitées pour assurer la gestion de sites de compensation. Les discussions sont en cours. Toulouse Métropole s'engage ainsi à trouver un gestionnaire pour assurer la mise en œuvre du plan de gestion du site de compensation qui a été établi en cohérence avec le volet dérogation espèces protégées du dossier d'autorisation environnementale.

De plus, Toulouse Métropole, dans le cadre de l'élaboration du PLUIH dont l'approbation devrait intervenir courant 2025, a prévu un classement de la zone de compensation en zone naturelle NS et en secteur de biodiversité. Une fois l'arrêté préfectoral délivré, un zonage indicé "mce" permettra de surcroît d'identifier dans le document d'urbanisme que le site est concerné par une obligation de compensation. Ainsi, les dispositions de protection de la zone de compensation seront doublement identifiées par le biais du document d'urbanisme s'appliquant à l'échelle intercommunale.

4.1.1.3 Réserve 3 extraite des conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Adapter de manière réaliste le nombre de places de parking :

- Définir, en fonction des besoins réels, le nombre de places de parking utiles au bon fonctionnement du techno-centre et si nécessaire, au-delà de mesures d'accompagnement indispensables, envisager la création d'un parking « tampon » adéquat pour le personnel, dans l'environnement proche du site d'Atlanta.

Réponse de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole estime le besoin en nombre de places comme correctement dimensionné pour son projet de techno-centre. Si toutefois la nécessité d'un parking tampon venait à s'avérer nécessaire, Toulouse Métropole a étudié son possible emplacement. Il serait situé entre le SDIS et l'autoroute A61.

Il convient de souligner la réversibilité de cet aménagement, tout à fait envisageable en fonction de l'évolution des décisions concernant le devenir du contournement ferroviaire, pour ne pas obérer les schémas d'avenir en la matière.

Toulouse Métropole considère la réserve 3 levée.

4.1.2 Recommandations

4.1.2.1 Recommandation 1 extraite des conclusions et avis du commissaire-enquêteur

- Travailler particulièrement la façade Ouest du bâtiment logistique (ateliers et magasins), avec un traitement architectural (matériaux, couleur, formes...) permettant de répondre aux exigences environnementales, d'éviter au maximum la pollution par graffitis et d'assurer une identité à la fois forte, moderne et pérenne, au techno-centre.

Réponse de Toulouse Métropole

Le techno-centre est avant tout un bâtiment technique et industriel qui doit permettre de gérer aisément la maintenance des équipements mobiles et infrastructures techniques de Toulouse Métropole.

Le défi est de pouvoir assurer le confort des occupants (confort thermique, visuel, etc.) et de maîtriser les consommations d'un lieu qui fait le lien entre l'échelle du poids lourds et celui du piéton, tout en assurant la sécurité de chacun et la fonctionnalité des lieux.

La première réponse à cette équation est architecturale par une conception bioclimatique du bâtiment. Ainsi les volumes de stockage et magasins, qui ont une faible densité d'occupation et des besoins en éclairage naturel faibles, sont rassemblés au niveau du socle. Les bureaux, en mezzanine des magasins, sont placés sur la façade Ouest pour bénéficier de l'éclairage naturel qui se voit filtré par le bardage en tôle ondulé perforé. Les ateliers sont situés au niveau au-dessus des magasins. Le choix d'une toiture en sheds permet d'amener de la lumière de manière indirecte et homogène sur des volumes très profonds et très étirés. Le shed devient alors une respiration pour ventiler naturellement ces grands volumes en période estivale, et également un support pour les panneaux photovoltaïques qui profiteraient d'une orientation et d'un angle optimal pour maximiser leur production.

Le bâtiment technique, qui mesure environ 200 m de long et 60 m de large, est architecturalement composé par 3 strates superposées :

- le socle de 6m60 de hauteur est rythmé par une trame de poteaux en béton positionnés tous les 10m20. Entre les poteaux et en retrait, la façade se décline selon son usage avec différents traitements :

- une clôture et un portail en caillebotis indiquent l'accès des véhicules légers
- un bardage en ventelles filantes permet d'assurer la ventilation des locaux techniques
- un bardage en tôle ondulée pleine ou perforée protège les vitrages et locaux d'activité des niveaux inférieurs (zone des dépôt/magasins et ateliers).

Cette strate est redivisée en trois couches superposées de 2,20 m de hauteur au moyen d'un jeu de calepinage qui donne à cette façade une échelle ajustée.

- le volume monolithique des ateliers mécaniques, dont les parois sont coupe-feu 1h, est conçu comme un grand ensemble horizontal posé sur le socle. Sa vêtue extérieure est constituée d'un isolant thermique bardé par une tôle ondulée pleine posée verticalement. Compte tenu du programme présent à ce niveau (les ateliers), la façade est volontairement plus opaque, elle ne représente pas de besoin d'ouverture. Le volume est traité comme un volume simple, abstrait qui contraste et assoie la première strate et développe la strate supérieure.

- la dernière strate est composée d'émergences végétales, véritable lieu propice à l'usage. Ce couronnement de la façade se caractérise par un grand toit jardin qui longe l'avenue d'Atlanta offrant un espace extérieure partagé et de qualité à l'ensemble des utilisateurs du site. Cette promenade paysagère est rythmée par des terrasses en bois et des zones plantées avec des arbustes et des arbres à haute tige. La végétalisation offre de multiples avantages, dont celui de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain et d'améliorer la gestion de l'eau de la parcelle avec un effet de rétention.

La sélection des matériaux des différentes façades, leurs dispositions et leur adaptabilité répondent précisément aux besoins du projet ainsi qu'aux divers usages prévus.

Cette approche garantit une compréhension aisée des fonctions du bâtiment.

Les matériaux ont été choisis de manière à faciliter le remplacement, la mise en peinture ou la rénovation en cas de détérioration, assurant ainsi une maintenance efficace et durable.

Un traitement architectural de la façade Ouest du bâtiment logistique est donc bien prévu dans le cadre du projet. Les éléments de bardage présent au niveau du socle sont de nature à éviter les graffitis sur la façade ouest du techno-centre.

Toulouse Métropole donne une suite favorable à cette recommandation.

- Assurer l'insertion paysagère des bâtiments en conformité avec le PLU, singulièrement du bâtiment logistique sur sa façade Ouest :

- Etudier l'opportunité d'un système de récupération des eaux pluviales, pour l'arrosage des plantes et arbustes du toit « Jardin » du bâtiment logistique.

Réponse de Toulouse Métropole

Lors des études, l'équipe de maîtrise d'œuvre a bien étudié l'opportunité d'un système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage du toit jardin du bâtiment technique. Finalement et en accord avec Toulouse Métropole, la solution n'a pas été retenue du fait des raisons ci-dessous :

- Le toit jardin se situe à +14m40 du sol en rez-de-chaussée.
- Le positionnement d'une cuve de rétention des eaux en hauteur aurait un impact sur le dimensionnement des structures en béton du bâtiment avec une augmentation du coût d'investissement ainsi que du bilan carbone de l'opération.
- La création d'une cuve de rétention enterrée nécessiterait la mise en place de pompes de relevage avec une augmentation conséquente du coût d'investissement et du coût d'entretien du bâtiment.

Toulouse Métropole a bien pris en considération la recommandation tendant à étudier l'opportunité d'un système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage du toit jardin.

4.1.2.2 Recommandation 2 extraite des conclusions et avis du commissaire-enquêteur

- Limiter les nuisances sonores lors des travaux et les contrôler en phase exploitation :

- Etablir un cahier des charges, pour le choix des entreprises de terrassement, particulièrement exigeant sur l'aspect des nuisances sonores, avec un suivi terrain rigoureux.
- Mener une campagne de mesure de bruit dans l'année qui suit la mise en service des installations du techno-centre, comme envisagé, pour corroborer les calculs de niveaux sonores réalisés par extrapolation du trafic routier à l'horizon 2030 et pour respecter les seuils réglementaires des niveaux sonores en limite de propriété.

Réponse de Toulouse Métropole

Afin de réduire les nuisances sonores sur le chantier, Toulouse Métropole imposera à l'entreprise en charge des terrassements d'équiper ses engins de chantier du Cri du Lynx® qui est un avertisseur de recul à faible empreinte acoustique.

Les avertisseurs de recul classiques utilisent une gamme de fréquence unique, appelée mono fréquence, qui devient assez rapidement irritante, perturbante et qui ne permet pas de localiser la source du bruit.

Le Cri du Lynx® appartient à la catégorie des avertisseurs de recul à fréquences multiples. C'est un signal sonore directionnel et discontinu, qui agresse beaucoup moins le système auditif. Il diminue considérablement la pollution sonore dans l'environnement immédiat du chantier, notamment à l'égard des riverains. Il s'installe sur la majorité des véhicules ou engins utilisés dans le BTP.

Il est important de rappeler que toutes les machines utilisées seront conformes aux exigences des émissions réglementaires.

Toulouse Métropole s'engage à mener une campagne de mesure de bruit dans l'année qui suit la mise en service du techno-centre, pour vérifier le respect des seuils réglementaires de bruit en limite de propriété.

Toulouse Métropole donne une suite favorable à la recommandation 2.

4.1.2.3 Recommandation 3 extraite des conclusions et avis du commissaire-enquêteur

- Mettre en œuvre une gestion rigoureuse et écologique de la gestion des terres :

➤ Effectuer le choix d'un ou de soumissionnaire(s) particulièrement qualifié(s), à partir d'un cahier des charges de consultation du lot de travaux de terrassement conforme aux règles édictées dans le dossier- volume F et pouvant, en outre, prévoir :

- Des méthodes innovantes pour réduire l'impact sur les zones humides impactées,
- Une investigation complémentaire sur les sols (étude géotechnique G2PRO et analyses de pollution),
- Une localisation optimisée du ou des sites receveurs des matériaux à évacuer,
- L'établissement d'un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Réponse de Toulouse Métropole

L'entreprise du lot terrassement a déjà été désignée par Toulouse Métropole.

Elle a pour obligation de mettre en œuvre durant le chantier les recommandations présentées au dossier CNPN, notamment au sujet des zones humides. Les eaux de ruissellement des zones de chantier seront préalablement décantées dans un bassin puis filtrées (filtre à paille) avant rejet au milieu naturel.

L'étude géotechnique G2PRO a bien été réalisée au stade d'étude PRO et est aujourd'hui disponible.

La pollution des sols sera vérifiée préalablement au décapage par sondage pour s'assurer que la nature des terres excavées est bien conforme aux attendus. Un contrôle complémentaire de pollution sera réalisé sur les couches inférieures (entre 135 et 138m) qui n'ont pas pu être sondées jusque-là pour vérifier les hypothèses de travail.

L'entreprise de terrassement aura pour obligation d'optimiser la localisation des sites receveurs des matériaux excédentaires à évacuer. La collectivité exige que ces matériaux soient évacués à un maximum de 15/20 km du chantier du techno-centre.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au volet terrassement et transport de matériaux sera exigé à la fin du chantier auprès de l'entreprise adjudicataire du lot terrassement.

Toulouse Métropole donne une suite favorable à la recommandation 3.

4.1.2.4 Recommandation 4 extraite des conclusions et avis du commissaire enquêteur

- Formuler, en lien avec le SDIS, un plan global de prévention en cas de propagation importante de fumées, plus ou moins toxiques, suite à incendie, notamment de batteries, avec risque de rabattement sur l'environnement proche : mesures fumées, prélèvements atmosphériques rapides, évacuation du personnel et des habitations proches

Réponse de Toulouse Métropole

Aucun des arrêtés de prescriptions générales (AMPG) des rubriques ICPE pour lesquelles le site du techno-centre est classé n'impose un plan de défense incendie ou un plan d'opération interne. Toutefois, le préfet a la possibilité d'adapter les prescriptions type dans son arrêté préfectoral.

Un plan global de prévention du techno-centre pourra être établi en coopération avec les services de l'Etat compétents et le SDIS qui est un des principaux acteurs.

Toulouse Métropole donne une suite favorable à la recommandation 4.

4.2 Synthèse au titre de l'autorisation environnementale :

Compte tenu de l'avis favorable assorti de 3 réserves émises par le commissaire- enquêteur au titre de l'autorisation environnementale, il y a lieu de lever celles-ci au titre du code de l'environnement.

Les réponses apportées ci-dessus permettent de lever les 3 réserves.

Les ajustements présentés ci-dessus permettent de répondre favorablement à 4 des recommandations du commissaire-enquêteur, et améliorent le projet en termes d'activités et de respect du patrimoine, sans aucunement modifier l'économie générale du projet d'ensemble.

4.3 Au titre du permis de construire :

4.3.1 Réserves

4.3.1.1 Réserve 1 extraite des conclusions et avis du commissaire enquêteur

Adapter l'aménagement foncier du site d'Atlanta en fonction du devenir de l'Emplacement Réserve (ER n°322) : dans l'attente d'un positionnement formel des partenaires Etat et Région Occitanie sur le devenir de l'Emplacement Réserve (ER) n°322 « voie ferrée dans la vallée de l'Hers », dans le cadre du volet mobilité du Contrat de Plan Etat Région (CPER) :

➤ Trouver une solution alternative pour l'aménagement foncier du site, permettant de libérer la surface qui empiète sur l'ER (ex : utilisation pour parkings d'une part de l'emprise laissée vacante au sud), ou, à tout le moins, ne mettre en œuvre aucune solution irréversible, condamnant toute possibilité d'utilisation dans le temps de cette réserve foncière (ER) pour un projet ferroviaire (A acter).

Réponse de Toulouse Métropole

Plusieurs démarches ont été entreprises par Toulouse Métropole dans le cadre du développement du projet de techno-centre Atlanta concernant la frange de foncier en limite Est des parcelles correspondant à l'emplacement réservé (ER) au bénéfice de SNCF.

Au démarrage des études du techno-centre Atlanta en 2019, l'étude correspondant au tracé de l'ER était en cours par la SNCF (bénéficiaire de l'ER). Pour mémoire, le projet de contournement ferroviaire a fait l'objet d'un emplacement réservé (ER) au bénéfice de SNCF Réseau inscrit au PLU de Toulouse depuis 1982 : ER n°322 « Voie ferrée dans la vallée de l'Hers ». Or depuis la création de l'ER, ce projet n'avait pas fait l'objet d'étude d'opportunité, ni de faisabilité. Par ailleurs, quelques propriétaires de fonciers situés sur l'ER avaient déjà mis SNCF Réseau en demeure d'acquérir leur propriété impactée par l'ER, mises en demeure auxquelles SNCF Réseau, ne disposant pas de financement pour acquérir les parcelles, a renoncé.

Au vu de ces éléments, SNCF Réseau, l'État et la Région Occitanie ont lancé une étude d'opportunité de ce projet. L'objectif de l'étude était de porter à la connaissance de SNCF Réseau et de ses partenaires l'ensemble des éléments permettant une aide à la décision sur le devenir du projet. Les conclusions de cette étude devaient permettre de répondre à l'intérêt ou non de maintenir l'ER au bénéfice de SNCF Réseau.

Cette étude d'opportunité a donc été lancée et a conclu au fait que le contournement ferroviaire de Toulouse par la vallée de l'Hers, objet de l'emplacement réservé, n'était pas opportun.

De plus, en application des articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme, et dans le cadre du développement du projet de techno-centre, la collectivité, propriétaire des terrains, a mis en demeure la SNCF d'acquiescer les terrains. La SNCF a renoncé officiellement à les acquiescer par courrier, comme elle l'avait fait pour certains propriétaires privés, ce qui a annulé, de fait, les effets de l'ER sur le site du projet.

Cette décision de la SNCF s'inscrit dans la logique des résultats des études d'opportunité du contournement ferroviaire de Toulouse, qui l'avaient conduite à proposer elle-même la suppression de l'ER.

En conséquence de cette décision et dans le cadre du PLUiH en cours d'élaboration, dont l'arrêt sera proposé à la délibération du Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 et dont l'approbation est envisagée au second semestre 2025, l'ER ne sera pas reporté au droit du site d'implantation du techno-centre Atlanta, en cohérence avec le courrier de renonciation de la SNCF.

Cependant, au-delà de la démarche réglementaire ci-avant explicitée, Toulouse Métropole s'inscrit dans une démarche prospective. Ainsi, les aménagements qu'il est prévu de réaliser au droit de l'ER, dans le cadre du projet de techno-centre, ne correspondent pas à des élévations de bâtiments mais uniquement à des aménagements de surface, dédiés notamment au stationnement. Ces zones de stationnement sont abritées par des ombrières recouvertes de panneaux photovoltaïques dont l'exploitation est prévue selon un modèle de portage en propre par la collectivité, et non au travers d'une concession, qui l'engagerait sur une durée de quelques dizaines d'années. Le tracé de l'ER écorne de façon marginale l'extrémité de ces ombrières comme le montre le plan ci-dessous.

Cette superposition très ponctuelle ne peut pas être considérée comme une difficulté majeure.

Par ailleurs, la cuve de sprinklage qui se trouve en partie sous l'ER est un équipement qui pourra être facilement repositionné sur le site si nécessaire.

La réversibilité de ces aménagements est donc assurée en fonction de l'évolution des décisions concernant le devenir du projet de contournement ferroviaire, pour ne pas obérer les schémas d'avenir en la matière.

Toulouse Métropole considère la réserve 1 levée.

4.3.1.2 Réserve 2 extraite des conclusions et avis du commissaire enquêteur

- Mettre en cohérence le PLU (PLUiH) avec certaines dispositions constructives dérogatoires : Intégrer, en annexe du PLU (PLUiH), la dérogation préfectorale du 16/12/2022 à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, permettant l'implantation du techno-centre en deçà de la marge de recul de 100m de l'A61 (amendement Dupont).

Réponse de Toulouse Métropole

La dérogation préfectorale L 111-6 sur le secteur Atlanta du 16 décembre 2022 sera bien annexée au PLUi-H.

Toulouse Métropole considère la réserve 2 levée.

4.3.1.3 Réserve 3 extraite des conclusions et avis du commissaire enquêteur

- Adapter de manière réaliste le nombre de places de parking : définir en fonction des besoins réels, le nombre de places de parking utiles au bon fonctionnement du techno-centre et si nécessaire, au-delà de mesures d'accompagnement indispensables, envisager la création d'un

parking « tampon » adéquat pour le personnel, dans l'environnement proche du site d'Atlanta.

Réponse de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole estime le besoin en nombre de places comme correctement dimensionné pour son projet de techno-centre.

Si toutefois la nécessité d'un parking tampon venait à s'avérer nécessaire, Toulouse Métropole a étudié son possible emplacement. Il serait situé entre le SDIS et l'autoroute A61.

Il convient de souligner la réversibilité de cet aménagement, tout à fait envisageable en fonction de l'évolution des décisions concernant le devenir du contournement ferroviaire, pour ne pas obérer les schémas d'avenir en la matière.

Toulouse Métropole considère la réserve 3 levée.

4.3.2 Recommandations

4.3.2.1 Recommandation 1 extraite des conclusions et avis du commissaire enquêteur

Assurer l'insertion paysagère du bâtiment logistique sur sa façade Ouest, en conformité avec le PLU :

1/ Travailler particulièrement la façade Ouest du bâtiment logistique (ateliers et magasins), avec un traitement architectural permettant d'éviter au maximum la pollution par graffitis et d'assurer une identité à la fois forte, moderne et pérenne, au techno-centre.

2/ Etudier l'opportunité d'un système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des plantes du toit « Jardin » du bâtiment logistique

Réponses de Toulouse Métropole

1/ Le techno-centre est avant tout un bâtiment technique et industriel qui doit permettre de gérer aisément la maintenance des équipements mobiles et infrastructures techniques de Toulouse Métropole. Le défi est de pouvoir assurer le confort des occupants (confort thermique, visuel, etc.) et de maîtriser les consommations d'un lieu qui fait le lien entre l'échelle du poids lourds et celui du piéton, tout en assurant la sécurité de chacun et la fonctionnalité des lieux.

La première réponse à cette équation est architecturale par une conception bioclimatique du bâtiment. Ainsi les volumes de stockage et magasins, qui ont une faible densité d'occupation et des besoins en éclairage naturel faibles, sont rassemblés au niveau du socle. Les bureaux, en mezzanine des magasins, sont placés sur la façade Ouest pour bénéficier de l'éclairage naturel qui se voit filtré par le bardage en tôle ondulé perforé. Les ateliers sont situés au niveau au-dessus des magasins. Le choix d'une toiture en sheds permet d'amener de la lumière de manière indirecte et homogène sur des volumes très profonds et très étirés. Le shed devient alors une respiration pour ventiler naturellement ces grands volumes en période estivale, et également un support pour les panneaux photovoltaïques qui profiteraient d'une orientation et d'un angle optimal pour maximiser leur production. »

Le bâtiment technique, qui mesure environ 200m de long et 60m de large, est architecturalement composé par 3 strates superposées :

- le socle de 6m60 de hauteur est rythmé par une trame de poteaux en béton positionnés tous les 10m20. Entre les poteaux et en retrait, la façade se décline selon son usage avec différents traitements :

- une clôture et un portail en caillebotis indiquent l'accès des véhicules légers

- un bardage en ventelles filantes permet d'assurer la ventilation des locaux techniques
- un bardage en tôle ondulée pleine ou perforée protège les vitrages et locaux d'activité des niveaux inférieurs (zone des dépôt/magasins et ateliers).

Cette strate est redivisée en trois couches superposées de 2,20m de hauteur au moyen d'un jeu de calepinage qui donne à cette façade une échelle ajustée.

- le volume monolithique des ateliers mécaniques, dont les parois sont coupe-feu 1h, est conçu comme un grand ensemble horizontal posé sur le socle. Sa vêtue extérieure est constituée d'un isolant thermique bardé par une tôle ondulée pleine posée verticalement. Compte tenu du programme présent à ce niveau (les ateliers), la façade est volontairement plus opaque, elle ne représente pas de besoin d'ouverture. Le volume est traité comme un volume simple, abstrait qui contraste et assoie la première strate et développe la strate supérieure.

- la dernière strate est composée d'émergences végétales, véritable lieu propice à l'usage. Ce couronnement de la façade se caractérise par un grand toit jardin qui longe l'avenue d'Atlanta offrant un espace extérieure partagé et de qualité à l'ensemble des utilisateurs du site. Cette promenade paysagère est rythmée par des terrasses en bois et des zones plantées avec des arbustes et des arbres à haute tige. La végétalisation offre de multiples avantages, dont celui de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain et d'améliorer la gestion de l'eau de la parcelle avec un effet de rétention.

La sélection des matériaux des différentes façades, leurs dispositions et leur adaptabilité répondent précisément aux besoins du projet ainsi qu'aux divers usages prévus.

Cette approche garantit une compréhension aisée des fonctions du bâtiment.

Les matériaux ont été choisis de manière à faciliter le remplacement, la mise en peinture ou la rénovation en cas de détérioration, assurant ainsi une maintenance efficace et durable.

Un traitement architectural de la façade Ouest du bâtiment logistique est donc bien prévu dans le cadre du projet. Les éléments de bardage présent au niveau du socle sont de nature à éviter les graffitis sur la façade ouest du techno-centre.

Toulouse Métropole donne une suite favorable à cette recommandation.

2/ Lors des études, l'équipe de maîtrise d'oeuvre a bien étudié l'opportunité d'un système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage du toit jardin du bâtiment technique. Finalement et en accord avec Toulouse Métropole, la solution n'a pas été retenue à cause des raisons ci-dessous :

- le toit jardin se situe à +14m40 du sol rez-de-chaussée.
- le positionnement d'une cuve de rétention des eaux en hauteur aurait un impact sur le dimensionnement des structures en béton du bâtiment avec une augmentation du coût d'investissement ainsi que du bilan carbone de l'opération.

La création d'une cuve de rétention enterrée nécessiterait la mise en place de pompes de relevage avec une augmentation conséquente du coût d'investissement et du coût d'entretien du bâtiment.

Toulouse Métropole a bien pris en considération la recommandation tendant à étudier l'opportunité d'un système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage du toit jardin.

4.3.2.2 Recommandation 2 extraite des conclusions et avis du commissaire-enquêteur

- Mettre en œuvre une gestion rigoureuse et écologique des terres à évacuer :

Effectuer le choix d'un ou de soumissionnaire(s) particulièrement qualifié(s), à partir d'un cahier des charges de consultation du lot de travaux de terrassement conforme aux règles édictées dans le dossier volume F et pouvant, en outre, prévoir :

- une investigation complémentaire sur les sols (étude géotechnique G2PRO et analyses de pollution).
- une localisation optimisée du ou des sites receveurs des matériaux à évacuer.
- l'établissement d'un Bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

Réponse de Toulouse Métropole

L'entreprise du lot terrassement a déjà été désignée par Toulouse Métropole.

L'étude géotechnique G2PRO a bien été réalisée au stade d'étude PRO et est aujourd'hui disponible. L'entreprise de terrassement aura pour obligation d'optimiser la localisation des sites receveurs des matériaux excédentaires à évacuer. La collectivité exige que ces matériaux soient évacués à un maximum de 15/20 km du chantier du techno-centre.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au volet terrassement et transport de matériaux sera exigé à la fin du chantier auprès de l'entreprise adjudicataire du lot terrassement.

Toulouse Métropole donne une suite favorable à la recommandation 2.

4.3.2.3 Recommandation 3 extraite des conclusions et avis du commissaire enquêteur

- Formaliser le dispositif à mettre en œuvre pour sécuriser la priorité sur la sortie commune avec le SDIS, chemin de Gramont.

Réponse de Toulouse Métropole

Un dispositif à feu est envisagé en sortie des véhicules sur le chemin de Gramont au niveau du poste de garde du techno-centre ; celui-ci permettra d'octroyer une priorité aux véhicules d'intervention et de secours du SDIS en cas de nécessité.

Toulouse Métropole donne une suite favorable à la recommandation 3.

4.4 Synthèse au titre du permis de construire :

Compte tenu de l'avis favorable assorti de 3 réserves émises par le commissaire-enquêteur au titre de l'autorisation environnementale, il y a lieu de lever celles-ci au titre du code de l'urbanisme.

Les réponses apportées ci-dessus permettent de lever les 3 réserves.

Les ajustements présentés ci-dessus permettent de répondre favorablement aux 3 recommandations du commissaire-enquêteur. Ils améliorent le projet en termes d'activités et de respect du patrimoine, sans aucunement modifier l'économie générale du projet d'ensemble.

5- Déclaration d'intérêt général du projet de construction du techno-centre

Conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, Toulouse Métropole doit se prononcer sur l'intérêt général du projet de construction d'un techno-centre sur le site d'Atlanta à Toulouse dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'enquête au regard notamment des conclusions du commissaire-enquêteur transmis au Préfet en date du 29 mars 2024, et réceptionné le 2 avril 2024.

A ce titre, la confirmation de l'intérêt général de l'ensemble du projet doit être exprimée par une déclaration de projet dans le cadre d'une délibération.

Les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet de construction d'un technocentre sont détaillés ci-après, avec la synthèse des avantages et inconvénients de l'opération sur chaque objet de l'enquête publique, telle que figurant dans les conclusions du commissaire-enquêteur et du bilan du maître d'ouvrage.

5.1 Synthèse des avantages et inconvénients sur la demande d'autorisation environnementale

L'analyse bilancielle présentée par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions identifie les points suivants :

- Toulouse Métropole a apporté, point par point, des éléments argumentés et ciblés de consolidation aux avis rendus par la MRAe et par le Comité National de Protection de la Nature (CNP) ; ces éléments ont été portés à la connaissance du public.
- Le choix du site est pertinent et le projet respecte les dispositions réglementaires, il est compatible et/ou tient compte des prescriptions des plans et programmes : PLU (PADD et OAP), SCoT, SDAGE Adour Garonne, PPRI, PPRNs, SRCAE.
- Le projet s'avère une réelle opportunité, pour la zone concernée, à l'abandon, sujette à des occupations sauvages et pour la population alentour.
- Cela fait sens de vouloir regrouper les services sur un seul site et de libérer ceux, comme le « Le Raisin – 33 000 m² » qui mitent le tissu urbain de la ville, évitant ainsi de l'étalement urbain et de la consommation d'ENAF.
- L'ensemble des contraintes d'implantation et constructives, soumises à enregistrement, déclaration ou déclaration contrôlée, sont conformes : ateliers (2930) ; station-service (1435-2) ; station GNV (1413) ; atelier de charge des batteries (2925) et atelier de peinture (1978).

En particulier, les risques tant en matière de pollution, de prévention incendie, que sanitaires, sont bien évalués et les mesures prévues semblent en rapport avec les enjeux, notamment pour les ateliers. Ainsi, l'étude Flumilog de simulation du comportement des flux thermiques en cas d'incendie, validée par le SDIS et la DREAL, permet de cautionner la dérogation pour les activités visées par la rubrique 2930 ICPE et concernant l'implantation du bâtiment coté façade ouest, en limite de propriété.

Les raccordements aux réseaux divers ne semblent pas poser de difficulté.

Les enjeux environnementaux majeurs sont bien pris en compte, avec un rapport raisonnable de proportionnalité entre les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) prises, les enjeux inhérents au projet et le but visé :

- préserver dans la durée la biodiversité : l'artificialisation massive du site pèse sur la biodiversité, mais les mesures ERC et de suivi autorisent la reconstitution de zones humides et le maintien de l'état de conservation des populations de faune et de flore locales recensées sur la zone d'étude du technocentre.
- préserver le cadre de vie des riverains et favoriser l'insertion paysagère : avec des mesures volontaristes visant à réduire les nuisances (aspect paysager et îlot de chaleur, bruit, trafic routier, risque incendie avec dispositifs performants notamment de sprinklage, qualité de l'air avec très faible impact).
- s'adapter au changement climatique : avec des dispositions et choix qui répondent aux enjeux de la loi Climat et Résilience, en ambitionnant de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en cherchant à la fois la réduction du mitage du tissu urbain et la sobriété foncière, dans un contexte de pression et de rareté sur la commune de Toulouse.
- gérer les eaux et prévenir les risques de pollution avec une gestion des eaux pluviales qui permet de contenir et maîtriser les risques de pollution chroniques, saisonnières ou en cas d'incendie des eaux souterraines et de surface.

Il n'est relevé aucune incidence quantitative sur la nappe alluviale pérenne, en phase travaux et en phase exploitation, mais avec une estimation de pompage de 7m³/h à surveiller, car proche du seuil d'autorisation de la rubrique IOTA 1310.

L'impact environnemental des activités est limité par des solutions qui minimisent ou optimisent l'utilisation de l'eau potable, ressource essentielle dans un contexte général de raréfaction : lavage véhicules en circuit fermé- 8000 m³/an – 60% d'économie et équipements sanitaires hydro-économes.

Les objectifs fixés par la Mairie de Toulouse et Toulouse Métropole sont atteints :

- relocaliser, du fait de la mise en chantier de la troisième ligne de métro, les services présents sur les deux sites techniques du Raisin (future station Raynal) et de Ginestous,
- développer le projet impliquant différentes directions de la Mairie et de la Métropole,
- construire des locaux adaptés (méthodes de travail - évolution des technologies),
- créer des nouvelles synergies au sein du techno centre.

La conception du projet et les mesures envisagées permettent de conclure que le projet identifié en zone urbaine économique (UE7c), directement et indirectement, concrétise des gains collectifs significatifs et permet un maintien de la biodiversité locale (mesures ERC).

Toulouse Métropole dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien le projet et l'exploitation des futures activités du techno-centre Atlanta.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, de la loi sur l'eau et de la dérogation « espèces protégées », est complet et régulier. Il comporte l'ensemble des pièces requises au titre des autorisations, avec notamment une étude d'impact permettant une appréhension aisée des différents enjeux par toutes les parties prenantes.

L'enquête publique a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2024 et le projet de techno-centre d'Atlanta, le contexte réglementaire applicable. Le projet a suscité, certes tardivement, un intérêt du public compte tenu du nombre de visites, de la visualisation de documents et des dépôts de contributions sur le registre numérique.

Bilan :

L'analyse bilancielle montre que les avantages du projet sont bien supérieurs aux inconvénients, sachant que ces derniers peuvent être, en tout ou partie, gommés.

5.2 Synthèse des avantages et inconvénients sur la demande de permis de construire

L'analyse bilancielle présentée par le commissaire-enquêteur dans ses conclusions identifie les points suivants :

Le projet de techno-centre, avec une mise en service prévue en 2027, répond à des aspects techniques, industriels et environnementaux. Il est particulièrement bien situé, proche du SDIS, sur une emprise foncière appartenant à Toulouse Métropole et avec des axes routiers majeurs, et de nombreux moyens de transports en commun ou modes doux :

- ✓ La ligne A du métro (Les Argoulets).
- ✓ Les lignes de bus 33, 43 et 76.
- ✓ A61, rue d'Agde, avenue d'Atlanta.

Les accès sont organisés pour assurer la sécurité de tous.

Le futur techno-centre doit accueillir environ 600 personnes et près de 400 véhicules sur 7 entités bâties et répond à l'objectif de regroupement de 5 directions de la Mairie de Toulouse

et de la Métropole. Il est de conception moderne et offre de nombreux avantages permettant notamment d'anticiper des changements technologiques (passage massif du moteur thermique à l'électrique et au GNV) et des mutualisations de moyens entre les différentes directions présentes sur le site.

Le projet prend bien en compte :

- les risques en se conformant aux différentes prescriptions des documents d'urbanisme PLU (hors emplacement réservé SNCF) et autres plans de prévention (PPRI ; PPRNs ; SDAGE ; TMD).
- toutes les mesures de prévention et de défense incendie, notamment celles définies par le SDIS 31, dont les caractéristiques des voies d'accès et accès spécifiques pompiers.
- les contraintes d'implantation et constructive soumises à enregistrement ICPE : les ateliers 2930-1, ou à déclaration ou déclaration contrôlée ICPE : la station-service (1435-2), la station GNV (1413), l'atelier de charge des batteries (2925) et l'atelier de peinture (1978).

Les contraintes inhérentes à l'emprise des bâtis, aires de stockage, voiries et parkings, nécessaires au techno-centre, expliquent les dérogations ou justifications permettant de valider leur emplacement sur une emprise de plus de 6 ha. La dérogation préfectorale du 16 décembre 2022, à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme (CU), qui devra être intégrée au PLU (PLUiH) permet l'implantation de construction et d'installation en deçà de la marge de recul de 100 m de l'A61 (amendement Dupont) au niveau du site d'Atlanta.

L'étude Flumilog validée par le SDIS et la DREAL autorise, avec des mesures spécifiques adéquates, l'implantation du bâtiment côté ouest en limite de propriété, au lieu d'un recul de 15m (rubrique 2930 ICPE).

Le projet de techno-centre démontre une performance climatique en optant pour une stratégie bas carbone pertinente et en investissant sur l'efficacité thermique et énergétique des bâtiments et des équipements. Il s'inscrit pleinement dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Les mesures et équipements innovants prévus assurent une gestion de l'eau réglementaire, sécurisée et économe :

- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'incendie, permettent de limiter efficacement et de contenir les risques de pollution.
- Un traitement et un suivi des eaux usées autorise le respect de valeurs limites réglementaires en sortie des installations.
- Les choix opérés (station de lavage en circuit fermé, équipements sanitaires hydro-économiques...) démontrent la volonté d'une gestion économe de l'eau potable, dans un contexte général de plus en plus marqué par la raréfaction de cette ressource vitale.

Les intérêts publics attachés à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant urbain, à la sécurité et au bien-être des personnes, sont recherchés en organisant notamment une cohabitation juste entre la végétalisation urbaine et le bâti.

Les raccordements aux réseaux divers ne semblent pas poser de difficulté.

Le Conseil de Toulouse Métropole a approuvé (128 pour ; 8 abstentions) le dossier réglementaire d'autorisation, par délibération DEL-24-0016 du 8 février 2024. Il est manifeste que :

- Le dossier produit est complet avec toutes les pièces et études requises, mais traduisant aussi le caractère évolutif du projet, rendant sa lecture plus complexe.
- Les contextes réglementaires, applicables à l'instruction du projet ainsi qu'au déroulement de la présente enquête publique, sont respectés.

Bilan :

« Les avantages du projet sont nombreux et déterminants, qu'ils sont liés au choix de l'implantation du techno-centre sur le site d'Atlanta, à sa conception, aux choix d'urbanisme et d'équipements du projet. L'analyse bilancielle précédente penche en faveur de l'autorisation de construire le techno centre et ce, d'autant que les inconvénients recensés peuvent être, en tout ou partie, gommés par les dispositions ci-après, cohérentes avec celles de la demande d'autorisation environnementale. »

6-Synthèse sur l'intérêt général du projet

Compte tenu des avantages, manifestement supérieurs aux inconvénients induits par ce projet, des motifs et considérations qui en justifient l'utilité, de l'étude d'impact et du dossier d'enquête publique, des avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées, des résultats de la consultation du public et de l'avis du commissaire-enquêteur, et des réponses apportées aux réserves et recommandations émises par ce dernier, il est proposé au Conseil de Métropole :

- de déclarer ce projet d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et de poursuivre sa mise en œuvre, prenant en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et l'ensemble des réserves et recommandations formulées par le commissaire-enquêteur, et les réponses et ajustements apportés au projet, mentionnées au point 4 ci-avant.

Sont joints en annexe à la présente délibération les rapports, annexes et conclusions du commissaire-enquêteur (annexe 1) ainsi que le mémoire en réponse de Toulouse Métropole (annexe 2).

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.126-1 et les articles R.126-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse opposable,

Vu la délibération n°DEL-19-0986 du 10 octobre 2019 approuvant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet de construction,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du mardi 23 janvier 2024,

Vu la délibération n°DEL-24-0016 du 08 février 2024 approuvant le dossier réglementaire d'autorisation unique du projet de construction d'un techno-centre – site Atlanta soumis à enquête publique,

Vu le dossier d'enquête publique unique du projet de construction d'un techno-centre – site Atlanta, portant sur deux objets (demande d'autorisation environnementale, permis de construire),

Vu l'avis du 23 janvier 2023 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), joint au dossier d'enquête unique, sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet,

Vu l'avis du 22 mai 2023 du conseil national de la protection de la nature (CNP), joint au dossier d'enquête unique, sur le dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées,

Vu les mémoires en réponse de Toulouse Métropole aux avis de la MRAe et du CNPN, joints au dossier d'enquête unique,

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 2 janvier 2024 désignant le commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique du projet de construction d'un techno centre – site Atlanta,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'un techno centre – site Atlanta,

Vu le dossier soumis à enquête publique du 05 février au 06 mars 2024 inclus,

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2024, qui a émis des avis favorables avec réserves et recommandations au regard de chacun des deux objets de l'enquête publique,

Vu le courriel du 2 avril 2024 de la Préfecture de Haute-Garonne notifiant à Toulouse Métropole le rapport, les annexes et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 mars 2024, et demandant à Toulouse Métropole de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de construction d'un techno-centre – site Atlanta,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du mardi 04 juin 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

De déclarer le projet de construction d'un techno-centre – site Atlanta, d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, et de poursuivre sa mise en œuvre prenant en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale ainsi que les réserves et recommandations formulées par le commissaire-enquêteur.

Article 2

De transmettre à Monsieur le préfet la présente déclaration de projet, et lui demander que soit pris les arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale.

Article 3

D'indiquer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme et de l'article R.126-2 du code de l'environnement, d'un affichage réglementaire au siège de Toulouse Métropole - 6 rue René Leduc - B.P 35821 - 31505 TOULOUSE Cedex 5, de la mairie de Toulouse - 1, place du Capitole, BP999, 31040 TOULOUSE Cedex, durant 1 mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

De procéder à la publication réglementaire de la présente délibération.

Article 5

De rendre exécutoire la présente délibération de plein droit après sa transmission au représentant de l'État et l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées à l'article 5 ci-dessus.

Article 6

D'autoriser Monsieur le président à signer au nom et pour le compte de Toulouse Métropole les actes et documents afférents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et à l'obtention des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un techno-centre – site Atlanta.